

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2016-005636

Châlons-en-Champagne, le 11 février 2016

EIFFAGE Travaux Publics GD
Laboratoire Central de Ciry
9 Route de Condé
02 220 CIRY-SALSOGNE

Objet : Inspection de la radioprotection – détention et utilisation de sources radioactives scellées (Banc Gamma)
Inspection n°INSNP-CHA-2016-0432
Inspection de la radioprotection des travailleurs et du public

Réf. : [1] Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé homologuée par arrêté du 21 mai 2010.
[2] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.
[3] Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.
[4] Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
[5] Guide de l'ASN n°11 : Modalités de déclaration et codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentantes de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) ont réalisé, le 28 janvier 2016, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de détention et d'utilisation d'une source scellée (banc gamma) exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectifs d'effectuer une évaluation de la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection concernant la détention et l'utilisation de sources radioactives.

Les inspectrices ont constaté que les exigences relatives à la radioprotection des travailleurs étaient prises en compte de manière satisfaisante. Des actions demeurent néanmoins attendues pour répondre exhaustivement aux exigences réglementaires (contrôles techniques internes de radioprotection, évaluation des risques, fiches d'exposition aux risques, etc.).

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

J.M. FERAT

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Inventaire des sources radioactives

Les inspectrices ont constaté que l'inventaire des sources détenues n'a pas été transmis à l'IRSN depuis 2008 contrairement à l'article R. 4451-38 du code du travail qui dispose que l'employeur doit transmettre, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN).

- A1. L'ASN vous demande de transmettre annuellement l'inventaire des sources détenues conformément à l'article R. 4451-38 du code du travail.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Contrôle d'ambiance

Conformément aux articles R. 4451-30 et R. 4451-31 du code du travail complétés par la décision visée en [1], vous réalisez un contrôle d'ambiance en différents points à l'intérieur et à l'extérieur du local. Cependant, ceux-ci ne sont pas effectués pendant le fonctionnement du banc gamma.

- B1. L'ASN vous demande de réaliser les mesures de débit de dose dans le cadre du contrôle d'ambiance pendant le fonctionnement du banc gamma, conformément aux dispositions de la décision visée en référence [1].**

Analyse des postes

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, vous avez procédé à une analyse de poste des opérateurs. Cependant, celle-ci ne prend pas en compte l'exposition des extrémités, liée notamment à la manipulation du chariot contenant la source. La connaissance du débit de dose dans le faisceau d'émission serait également utile pour déterminer la dose reçue en cas d'exposition accidentelle.

- B2. L'ASN vous demande de compléter l'analyse de poste des opérateurs en incluant l'exposition des extrémités et de disposer de l'information relative au débit de dose dans le faisceau.**

Evaluation des risques et zonage radiologique

Conformément à l'article R. 4451-18 du code du travail, vous avez procédé à une évaluation des risques. Cette dernière a défini une zone contrôlée verte à 14 cm de la source et une zone surveillée sur le reste du local. Les limites de zones retenues, de 10 $\mu\text{Sv/h}$ pour la zone contrôlée et 3 $\mu\text{Sv/h}$ pour la zone surveillée, ne correspondent toutefois pas aux critères de classification des zones définis par l'arrêté visé en [2].

- B3. L'ASN vous demande de lui communiquer l'évaluation des risques mise à jour corrigée conformément à l'arrêté visé en référence [2]. A cet égard, vous veillerez à mettre en cohérence l'ensemble des documents afférents et la signalisation des zones. En outre, en application de l'article R. 4451-67 du code du travail, l'ASN vous rappelle que toute intervention en zone contrôlée doit faire l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. Ce point sera à prendre en compte dans l'hypothèse d'une révision du périmètre de la zone contrôlée.**

Programme des contrôles de radioprotection

L'article 3 de la décision visée en référence [1] stipule que l'employeur doit établir le programme des contrôles techniques externes et internes de radioprotection. Vous avez établi un programme qui comprend les contrôles externes mais pas les contrôles internes.

B4. L'ASN vous demande d'inclure les contrôles internes de radioprotection à votre programme des contrôles conformément à la décision précitée. Vous transmettez une copie de ce programme.

Fiche d'exposition aux risques

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail, les fiches d'exposition de chaque travailleur, ont été rédigées. Elles précisent un classement en catégorie A bien que l'analyse des postes de travail ait conclu à un classement en catégorie B et que le suivi dosimétrique corresponde à celui d'un travailleur classé en catégorie B.

B5. L'ASN vous demande de lui communiquer les fiches d'exposition aux risques mises à jour. Comme mentionné à l'article R. 4451-59 du même code, vous veillerez à les transmettre au médecin du travail.

C/ OBSERVATIONS

C1. Désignation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)

Vous avez désigné une PCR conformément à l'article R. 4451-103 du code du travail. L'ASN vous invite à compléter sa lettre de désignation en y mentionnant ses missions et les moyens associés (temps alloués, matériel de radioprotection,...) comme prévu aux articles R. 4451-110 à 114 du code précité.

C2. Suivi dosimétrique passif

Lors de l'inspection, il a été constaté que 2 dosimètres passifs étaient entreposés dans le bureau des techniciens alors que le dosimètre de la PCR et le dosimètre témoin étaient entreposés dans le bureau de la PCR.

L'ASN vous rappelle que, conformément au §1.2 de l'annexe I de l'arrêté visé en référence [3], chaque emplacement d'entreposage doit comporter en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel.

C3. Situation administrative

Le décret du 2 septembre 2014 [4] a modifié la nomenclature des installations classées en supprimant notamment la rubrique 1715 (détention et utilisation de substances radioactives). Cette rubrique concerne la détention et l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées. En l'absence de modification, l'autorisation délivrée au titre de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées, par arrêté préfectoral, continue à valoir autorisation au titre du code de santé publique jusqu'à obtention d'une décision d'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, ou à défaut pour une durée de 5 ans à compter de la publication du décret n°2014-996 du 2 septembre 2014.

L'ASN vous invite à anticiper ces changements en transmettant un dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives auprès de la division de Châlons-en-Champagne. Le formulaire de demande ad hoc est disponible sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr, rubrique *Professionnels*)

C4. Déclaration des événements significatifs de radioprotection

L'ASN vous invite à prendre connaissance du guide n°11 [5] concernant les modalités de déclaration et de codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection. Ce guide est disponible sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr, rubrique *Professionnels*). Les critères nécessitant une déclaration devront être portés à la connaissance du personnel.